



Your complimentary  
use period has ended.  
Thank you for using  
PDF Complete.

Click Here to upgrade to  
Unlimited Pages and Expanded Features

## DOCUMENTS A PRESENTER LORS D'UNE VISITE OU D'UNE INSPECTION

	REFERENCES REGLEMENTAIRES	OBSERVATIONS
Projet éducatif	Article R.227-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et suivants	Diagnostic, besoins repérés. Politique globale de jeunesse sur le territoire. Evolutif, révision, réorientation des objectifs. Moyens matériels et financiers.
Projet pédagogique	Article R.227-23 du CASF et suivants	Cohérence avec le projet éducatif. Spécificité des mineurs, âge, fragilité, handicap. Elaboré en concertation avec les animateurs/ familles / mineurs. Modalité d'accueil : horaires, programmes d'activités, restauration, transport, tarifs, informations. Prise en compte des potentialités du lieu d'accueil (activités, partenariats). Evaluation régulière pour réajustement. Rythme de vie des mineurs, temps de repos, choix opérés.
Registre des présences	Article R.227-12 du CASF et suivants.	Respect des taux d'encadrement.
Identité et qualification des membres de l'équipe pédagogique	Article R.227-12 du CASF et suivants. Arrêté du 09/02/2007. Arrêté du 20/03/2007.	Qualifications, taux d'encadrement
Documents relatifs aux activités physiques mises en œuvre	Article R.227-10 et R.227-13 du CASF. Décret du 20/09/2011. Arrêté du 25/04/2012. Circulaire du 30/05/2012.	Qualifications, taux d'encadrement, condition de pratique.
Registre de soins	Article R.227-6 à R.227-9 du CASF. Arrêté du 20/02/2003.	Désignation de la personne en charge du suivi sanitaire.
Documents relatifs aux vaccinations et aux renseignements d'ordre médical des mineurs	Article R.227-6 à R.227-9 du CASF. Arrêté du 20/02/2003.	Identification des mineurs faisant l'objet d'un traitement médical. Confidentialité des informations médicales.
Documents relatifs aux vaccinations des personnes participants à l'accueil	Article R.227-6 à R.227-9 du CASF. Arrêté du 20/02/2003.	Attestation signée du médecin ou photocopie du carnet de santé indiquant clairement l'identité du détenteur
Attestation de souscription aux contrats d'assurance délivrée par l'assureur	Article R.227-27 à R.227-30 du CASF.	Référence aux dispositions légales et réglementaires. Raison sociale de l'assureur, n° de contrat, validité, nom et adresse du souscripteur, étendue et montant des garanties, nature des activités couvertes.
Dernier avis de la commission départementale de sécurité ou arrêté de première ouverture de l'établissement (le cas échéant)	Article R.227-5 et suivants du CASF.	Garanties de sécurité et d'hygiène (risque d'incendie et panique)
Dernier avis de la Protection maternelle et infantile (le cas échéant)	Articles R2324-10 à R2324-14 du Code de la santé publique.	Les organisateurs souhaitant ouvrir pour la première fois un accueil destiné au moins de six ans doivent effectuer la déclaration à la DDCSPP qui sollicitera l'avis du service de PMI sur l'adaptation des locaux et des conditions matérielles aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de cette tranche d'âges.
Dossier technique amiante	Article R.227-2 du CASF Arrêté du 25 septembre 2006 Cerfa n°12751*01	
Attestation de souscription aux contrats d'assurance des locaux	Article R.227-2 du CASF Arrêté du 25 septembre 2006 Cerfa n°12751*01	